



LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Gestion des cas d'abus sexuels sur mineurs



**DIRECTIVES DE L'INSTITUT DES
FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE**

ROME - Février 2014

"Dans ces écoles, on forme l'homme tout entier, son cœur aussi bien que son esprit... L'enfant acquiert les connaissances qui lui seront indispensables plus tard, quel que soit l'état auquel il se destine et, en même temps, il est préservé des vices qui feraient le malheur de sa vie entière."

(Jean-Marie de la Mennais à l'occasion de la fondation d'une école, en 1846, Sermons, II p. 796)

"Le temps est venu de prendre un tournant dans le domaine de l'éducation, de la formation, au sein des séminaires et des communautés religieuses : nous avons besoin d'hommes et de femmes authentiques, généreux, forts, capables de donner leur vie pour les petits et les faibles et qui ne laisseront personne voler la vie des innocents. "

(Don Fortunato Di Noto, fondateur de l'association pour la protection de l'enfance : METER)

INTRODUCTION

Le Chapitre général de 2012 a confié au Conseil général le soin de vérifier que, dans la Congrégation et dans la Famille mennaisienne, l'intégrité de la personne de chaque enfant ou jeune est pleinement respectée.

Reprenant une parole de Benoît XVI dans l'exhortation post-synodale *Africae Munus* du 19 novembre 2011 (n° 67) : "**Nous reconnaissons que Dieu veut le bonheur et le sourire de tout enfant** [...] ; sa faveur est avec lui 'car c'est à leurs pareils qu'appartient le Royaume de Dieu' (Mc 10,14)", le Chapitre général (n° 17) demande au Conseil général de veiller aux points suivants :

- *Exhorter toute la Famille mennaisienne "à déplorer et à dénoncer avec force les traitements intolérables que reçoivent tant d'enfants à travers le monde" (Africae Munus, n° 67), à mettre en place les structures nécessaires à la défense de leurs droits et/ou à s'associer à celles déjà existantes.*
- *S'assurer que, dans chaque Province et Vice-province, les directives relatives à la protection de l'enfance émanant des diocèses et des instances civiles locales et nationales soient suivies ; et que, là où de telles directives sont inexistantes, la Province ou la Vice-province établisse son propre protocole.*
- *Encourager chaque Frère à cultiver des relations fondées sur la prudence et la transparence en toutes circonstances, tout en offrant aux autres les "ressources d'un cœur libéré" (D 39).*

Il existe de multiples manières d'abuser de la fragilité des enfants ou des personnes vulnérables, et de leur infliger des violences physiques et morales (mauvais traitements, exploitation des enfants, enfants soldats, trafics d'enfants, etc...). Toutes ces violences, ainsi que celles commises contre les adultes vulnérables, sont intolérables et doivent être combattues avec énergie.

Dans les présentes directives, compte tenu du caractère particulièrement grave de ce type d'agression, le Conseil général de la Congrégation s'en tient à la gestion des cas d'abus sexuels sur les mineurs et sur les personnes vulnérables. Ces directives représentent un engagement qui a un caractère public et sont donc destinées à être portées à la connaissance de tous.

L'objectif du Conseil général est de s'adresser en premier lieu aux Supérieurs majeurs pour les inviter, dans ce domaine précis, à exercer leur mission pastorale de vigilance et de sollicitude. Il souhaite aussi interpeller tous les Frères pour que, dans chacune de nos œuvres éducatives, on soit particulièrement attentif à sauvegarder et à favoriser l'intégrité de la personne de chaque enfant et de chaque jeune, et de toute personne vulnérable.

Dans tout ce document, nous nous en tenons à la définition donnée dans le *motu proprio* de Benoît XVI (approuvé le 29 mai 2010) qui précise que le délit d'abus sexuel, est celui "*contre le sixième commandement du Décalogue commis (par un clerc) avec un mineur de moins de 18 ans*", en tenant compte des lois civiles de chaque pays (cf. p. 11, III. a. de ce document). Par personnes vulnérables, nous voulons parler de personnes qui sont incapables de se protéger de toute forme d'agression du fait de leur fragilité psychologique ou physique.

LA PROTECTION DE L'ENFANCE CONTRE LES ABUS SEXUELS

Nous avons été profondément affectés par l'immense souffrance qu'ont pu supporter nombre d'enfants, notamment dans des œuvres d'éducation placées sous la responsabilité de l'Église. Ces révélations ont soulevé l'indignation et la colère de beaucoup.

En tant qu'éducateurs, et qui plus est, religieux-éducateurs, ce problème nous touche. Tout ce qui nuit à la personne des enfants et des jeunes doit mobiliser toutes nos énergies. "*Gardez-vous de mépriser un seul de ces petits*" (Mt 18, 10), lit-on dans l'Évangile. Cette Parole de Jésus nous est adressée comme un avertissement et comme un devoir dont nous sommes investis au cœur de notre relation éducative. Cela exige de chaque Frère un examen clairvoyant de sa pratique et de ses objectifs.

Les Supérieurs ont, depuis plusieurs années, évoqué cette question lors de leurs réunions, soit au niveau de la Congrégation, soit avec les autorités religieuses de leurs différents pays (Conférences épiscopales, Conférences des Supérieurs majeurs), afin de trouver la juste réponse, en tenant compte de la législation en vigueur dans chaque pays.

Avec l'aide de ces directives qui représentent des orientations générales, les Supérieurs majeurs sont invités à élaborer leur propre protocole, en lien avec les instances religieuses de leur pays.

1. Une conception de l'éducation.

Jean-Marie de la Mennais a voulu, par ses écoles, donner aux enfants la possibilité de développer toutes les potentialités de leur être. Les Frères de l'Instruction chrétienne ont pour principal objectif, par l'éducation chrétienne des jeunes, de bâtir une société fondée sur les valeurs de l'Évangile, comportant, entre autres, le respect, la liberté, la vérité et le sens de la responsabilité personnelle. Toutes les paroles de notre fondateur adressées à ses Frères visent à promouvoir le respect de la dignité de chaque enfant et l'éveil de toutes les richesses de sa personnalité. Par une éducation de qualité fondée sur l'Évangile, son principal souci était de "*préserver la jeunesse ... des périls si multipliés qui l'entourent...*"¹

"*Les Frères tâcheront d'inspirer à leurs élèves de la confiance, du respect et de l'attachement, sans se familiariser avec eux*", disait Jean-Marie de la Mennais aux Frères qu'il invitait à être "*les gardiens de leur innocence.*"²

Il refusait toute démarche éducative qui s'imposerait par la violence verbale ou physique. Il écrivait un jour à un Frère : "*Avec les enfants, soyez bon, patient et doux: sans doute il faut être ferme aussi, mais sans être dur, et sans se livrer jamais à l'impatience : vous*

¹ Sermons II, p. 485

² Règle de 1835

*corrigez bien mieux les défauts de ces pauvres enfants en vous faisant aimer qu'en vous faisant craindre"*³. Il ajoutait encore : "*La douceur est le meilleur moyen d'obtenir de vos enfants ce que vous désirez d'eux. Si vous les grondez et les punissez trop, ils s'irriteront contre vous et leur caractère s'aigrira.*"⁴

2. La prévention des abus sexuels envers les enfants ou les personnes vulnérables.

Afin que dans toutes nos œuvres éducatives, nous puissions apporter aux enfants et aux jeunes, ainsi qu'à leurs parents, l'assurance la plus grande que l'éducation qui est proposée est fondée sur le respect de leur personne et le souci de leur croissance intégrale, les Supérieurs majeurs et tous ceux qui sont en responsabilité veilleront aux points suivants :

1. Information mutuelle entre Supérieurs majeurs et Conseil général.

Chaque Supérieur Majeur fournira au Conseil général les informations concernant les dispositions élaborées par la Conférence des évêques, et/ou celle des Supérieurs majeurs de son pays.

Si celles-ci n'existent pas, il établira, en lien avec son Conseil, un protocole qui donne avec précision la ligne de conduite à tenir face à de tels méfaits. Ce protocole devra recevoir l'approbation du Supérieur général et de son Conseil.

2. Formation – Information.

Tout sera mis en œuvre pour que les Frères soient informés des dispositions prises par les États concernant les violences faites aux enfants et aux jeunes, ainsi que les directives des Conférences des évêques et/ou des Supérieurs majeurs.

Ils proposeront à leurs Frères les formations organisées par les diocèses lorsque celles-ci existent.

Ils leur recommanderont également un usage prudent des médias, en particulier d'Internet et des réseaux sociaux.

Ils veilleront également à former et informer les responsables de la Tutelle, les chefs d'établissements et toute personne qui exerce une mission dans nos établissements scolaires.

3. Accompagnement des œuvres d'éducation.

Les Supérieurs majeurs rempliront avec une particulière attention leur mission de vigilance en visitant régulièrement chacune des œuvres éducatives qui sont sous leur responsabilité. Ils se mettront volontiers à l'écoute de tous ceux qui voudront les rencontrer.

4. Candidats à la vocation de Frère.

Chaque Province et Vice-province veillera, en lien avec les structures ecclésiales du pays, à ce que chaque candidat soit examiné par un psychologue choisi en lien avec la

³ Au Frère Liguori-Marie Langlumé, 1845

⁴ Au Frère Lucien Deniau, 1835

Conférence des Supérieurs majeurs du pays. Cet examen devra se faire avant l'entrée au noviciat, ou, si ce n'est pas possible, avant la première profession.

Ces procédures seront examinées lors des réunions périodiques des Supérieurs majeurs avec le Conseil général.

5. Parcours de formation initiale.

Les Formateurs chargés de la Formation initiale, établiront un parcours de formation, du Postulat au Scolasticat, qui intègre très clairement toutes les questions touchant à la sexualité et à la vie affective. Ils donneront également aux candidats une éducation à l'usage des médias.

3. Conduite à tenir face à un cas d'abus sexuels sur un mineur ou une personne vulnérable.

1. Lorsqu'une victime d'abus sexuel se fait connaître.

a. Lorsque l'agresseur présumé est un Frère de la Congrégation, le Frère Supérieur majeur concerné devra être mis au courant en priorité.

b. Dès qu'il sera informé d'une accusation de ce genre, le Supérieur majeur avertira le Conseil général et lui présentera la conduite qu'il compte adopter.

c. Il s'entourera sans attendre des conseils indispensables (avocats,...) en se conformant aux directives de la Conférence des Supérieurs majeurs ou à celles qui auront été élaborées par la Province ou la Vice-province.

d. Il s'entourera également d'une équipe de deux ou trois Frères dont l'un, le cas échéant, sera chargé des communications avec les médias.

e. Il ne rencontrera la victime qu'en présence de l'un ou l'autre de ces Frères et dans un lieu neutre.

2. Conduite à tenir vis-à-vis de la victime.

a. Le Supérieur majeur, en présence d'un des Frères de l'équipe qu'il aura constitué (cf. 1 d. et e.), accueillera et entendra la victime. Il ne prétendra, à aucun moment, résoudre par lui-même le problème ainsi posé; il n'appartient au Supérieur majeur ni de mener une enquête ni de mettre en doute la parole de la victime.

b. Le Supérieur majeur invitera ensuite la victime – ses parents, s'il s'agit d'un enfant – à se conformer aux dispositions prévues par la législation en vigueur si elle souhaite porter plainte.

c. Ensuite, il appartient à l'avocat de répondre à toute autre demande de la victime.

3. Conduite à tenir vis-à-vis du Frère accusé :

a. Vis-à-vis du Frère visé par des allégations d'abus, le Supérieur majeur veillera à l'accompagner personnellement ou il confiera cette mission à un autre Frère.

b. Le Frère chargé de cet accompagnement fera preuve envers le Frère accusé d'une véritable relation fraternelle d'aide et de soutien. Il l'assistera en garantissant ses droits et en protégeant sa réputation tant qu'il n'aura pas été reconnu coupable. Il ne cherchera pas à connaître sa version des faits mais le référera à l'avocat qui aura été désigné.

c. Vis-à-vis d'un Frère reconnu coupable, il se conformera en tout à la législation en vigueur dans le pays et aux décisions de justice. Il soutiendra ce Frère avec sollicitude afin qu'il puisse prendre conscience de sa responsabilité, se réformer et changer de comportement en cas de condamnation.

d. Dans le cas où cela ne serait pas prévu par la loi du pays concerné, ou s'il n'y a pas de consignes claires au niveau de la Conférence des Supérieurs majeurs ou de la Conférence épiscopale, le Supérieur majeur sera attentif à ce que le Frère qui reconnaîtrait être coupable d'un tel crime soit immédiatement relevé de sa mission éducative et ne reste pas au contact des enfants. Il lui demandera également de se faire accompagner par un psychologue. Il se référera pour cela, dans la mesure du possible, aux spécialistes recommandés par la Conférence épiscopale ou la Conférence des Supérieurs majeurs du pays.

e. Dans tous les cas, le Frère Supérieur majeur ne confiera au Frère reconnu coupable aucune tâche qui le mettrait en contact avec des mineurs sous quelque forme que ce soit.

f. Vis-à-vis d'un Frère qui aurait été faussement accusé d'abus sexuels sur un mineur ou une personne vulnérable, le Supérieur majeur participera activement au rétablissement de sa réputation et lui fournira un accompagnement approprié.

Texte approuvé par le Supérieur général du consentement de son Conseil,

le 27 février 2014 à Rome (Italie)



Frère Yannick Houssay

LETTRE CIRCULAIRE

pour aider les Conférences épiscopales à établir des Directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de mineurs

L'obligation de donner une réponse adéquate aux cas éventuels d'abus sexuel commis à l'égard de mineurs par des clercs dans son diocèse, figure parmi les responsabilités importantes de l'Évêque diocésain, en vue d'assurer le bien commun des fidèles, et la protection des enfants et des jeunes en particulier. Cette réponse implique la mise en place de procédures appropriées pour aider les victimes de ces abus, ainsi que la formation de la communauté chrétienne en vue de la protection des mineurs. Elle devra assurer l'application de la législation canonique en la matière et simultanément tenir compte des dispositions du droit civil.

I. Aspects généraux :

a) Les victimes d'abus sexuel :

À travers la personne de l'Évêque ou de son délégué, l'Église doit se montrer prête à écouter les victimes et leurs familles, ainsi qu'à s'engager à leur fournir une assistance spirituelle et psychologique. Au cours de ses voyages apostoliques, le Pape Benoît XVI a donné un exemple particulièrement important de par sa disponibilité à rencontrer et à écouter les victimes d'abus sexuel. Lors de ces rencontres, le Saint-Père a voulu s'adresser aux victimes avec des paroles de compassion et de réconfort, comme le montrent ses propos dans la Lettre Pastorale aux catholiques d'Irlande (n. 6) : « Vous avez terriblement souffert et j'en suis profondément désolé. Je sais que rien ne peut effacer le mal que vous avez subi. Votre confiance a été trahie, et votre dignité a été violée ».

b) La protection des mineurs :

Dans certains pays, des programmes éducatifs de prévention ont été initiés au sein de l'Église, afin d'assurer un « environnement sûr » pour les mineurs. Ces programmes visent à aider les parents et les agents pastoraux ou ceux qui travaillent dans le monde scolaire, dans l'identification des signes d'abus sexuel et l'adoption de mesures adéquates. Souvent ces programmes ont été reconnus comme des modèles dans l'engagement visant à mettre fin aux cas d'abus sexuel sur des mineurs dans les sociétés actuelles.

c) La formation des futurs prêtres et religieux :

Le Pape Jean Paul II a déclaré en 2002 : « Il n'y a pas de place dans le sacerdoce et dans la vie religieuse pour quiconque pourrait faire du mal aux jeunes » (Discours aux Cardinaux des États-Unis d'Amérique, n° 3, 23 avril 2002). Ces paroles rappellent la responsabilité particulière des Évêques, des Supérieurs majeurs et de ceux qui sont responsables de la formation des futurs prêtres et religieux. Les indications données dans l'exhortation apostolique Pastores dabo vobis, ainsi que les instructions des Dicastères compétents du Saint-Siège, acquièrent une importance croissante pour un juste

discernement de la vocation et pour une saine formation humaine et spirituelle des candidats. En particulier, on s'emploiera à faire apprécier aux candidats la valeur de la chasteté et du célibat. De même, on leur fera prendre conscience des responsabilités liées à la paternité spirituelle du clerc, tout en les aidant à approfondir leur connaissance de la discipline de l'Église en ce domaine. Des indications plus spécifiques peuvent être intégrées dans les programmes de formation des séminaires et des maisons de formation prévus dans la *Ratio institutionis sacerdotalis* de chaque nation et Institut de Vie Consacrée et Société de Vie Apostolique.

En outre, un soin particulier sera réservé à l'obligation d'échanger des informations sur les candidats au sacerdoce ou à la vie religieuse qui passent d'un séminaire à un autre, entre différents diocèses ou entre les instituts religieux et les diocèses.

d) L'accompagnement des prêtres :

1. L'Évêque a le devoir de considérer tous ses prêtres comme un père et un frère. En outre, il veillera, avec une attention particulière, à la formation permanente du clergé, surtout au cours des premières années après l'ordination sacrée, en mettant l'accent sur l'importance de la prière et du soutien mutuel dans la fraternité sacerdotale. On informera les prêtres du dommage causé à la victime d'abus sexuels par un ecclésiastique et de sa responsabilité au plan canonique et civil. On lui enseignera aussi à reconnaître ce qui pourrait être les signes d'abus éventuels commis par quiconque sur des mineurs ;

2. Les Évêques feront tout ce qui est requis pour traiter les cas d'abus qui leur sont signalés, selon la discipline canonique et civile, dans le respect des droits de toutes les parties ;

3. Le clerc accusé bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire, même si l'Évêque peut, par mesure de précaution, limiter l'exercice de son ministère, en attendant de clarifier les accusations dont il est l'objet. Le cas échéant, on fera tout pour réhabiliter la bonne réputation du clerc qui a été injustement accusé.

e) La coopération avec les autorités civiles :

L'abus sexuel de mineurs n'est pas seulement un délit au plan canonique. C'est aussi un crime qui fait l'objet de poursuites au plan civil. Bien que les rapports avec les autorités civiles diffèrent selon les pays, il est cependant important de coopérer avec elles dans le cadre des compétences respectives. En particulier, on suivra toujours les prescriptions des lois civiles en ce qui concerne le fait de déférer les crimes aux autorités compétentes, sans porter atteinte au for interne sacramentel. Bien sûr, cette coopération ne se limite pas aux seuls cas d'abus commis par les clercs ; elle concerne également les cas d'abus impliquant le personnel religieux et laïc qui travaille dans les structures ecclésiastiques.

II. Résumé succinct de la législation canonique en vigueur concernant le délit d'abus sexuel de mineurs commis par un clerc :

Le 30 avril 2001, le Pape Jean-Paul II a promulgué le *motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela [SST]*, par lequel l'abus sexuel commis par un clerc sur un mineur de 18 ans

fut inséré dans la liste des ***delicta graviora*** réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi [CDF]. La prescription pour ce délit fut fixée à 10 ans à partir du moment où la victime accomplit ses 18 ans. Cette normative du *motu proprio* est valable tant pour les clercs de rite latin que pour ceux de rite oriental, ainsi que pour le clergé diocésain et religieux.

En 2003, le cardinal Ratzinger, alors Préfet de la CDF, a obtenu du Pape Jean-Paul II la concession de certaines facultés spéciales pour offrir une plus grande flexibilité dans les procédures pénales concernant les *delicta graviora*, entre autres le recours au procès pénal administratif et la requête de démission *ex officio* dans les cas les plus graves. Ces facultés furent intégrées dans la révision du *motu proprio*, approuvée par le Pape Benoît XVI le 21 mai 2010. Selon les nouvelles normes, la prescription est portée à 20 ans. Dans le cas d'abus de mineur, elle commence à courir à partir du moment où la victime accomplit ses 18 ans. La CDF peut éventuellement y déroger dans des cas particuliers. On a également spécifié le délit canonique d'acquisition, de possession ou de divulgation de matériel pédopornographique.

La responsabilité du traitement des cas d'abus sexuels sur des mineurs est d'abord du ressort des Évêques ou des Supérieurs majeurs. Si l'accusation paraît vraisemblable, l'Évêque, le Supérieur majeur ou leur délégué doivent procéder à une enquête préliminaire, selon can. 1717 CIC, can. 1468 CCEO et l'art. 16 SST.

Si l'accusation est jugée crédible, le cas doit être déféré à la CDF. Après l'avoir examiné, la CDF indiquera à l'Évêque ou au Supérieur majeur les pas ultérieurs à accomplir. Dans le même temps, la CDF donnera des orientations pour que des mesures appropriées soit prises, à la fois en vue de garantir un procès équitable à l'égard des clercs accusés, dans le respect de leur droit fondamental à la défense, et pour la sauvegarde du bien de l'Église, y compris celui des victimes. Il est utile de rappeler que l'imposition d'une peine perpétuelle, comme la *dimissio* de l'état clérical, exige normalement un procès judiciaire pénal. Selon le droit canonique (cf. can. 1342 CIC), les Ordinaires ne peuvent infliger de peines perpétuelles par décrets extrajudiciaires. À cette fin, ils doivent s'adresser à la CDF, à laquelle revient le jugement définitif quant à la culpabilité et à la non-idonéité éventuelle du clerc pour le ministère, ainsi que l'imposition subséquente d'une peine perpétuelle (SST, art. 21, § 2).

Les mesures canoniques appliquées à un clerc reconnu coupable d'abus sexuel sur un mineur sont généralement de deux genres : 1) des mesures qui restreignent le ministère public de manière complète ou qui excluent du moins tout contact avec les mineurs. Ces mesures peuvent être accompagnées par un précepte pénal ;2) les peines ecclésiastiques, dont la plus grave est la *dimissio* de l'état clérical.

Dans certains cas, à la demande du clerc lui-même, la dispense des obligations inhérentes à l'état clérical, y compris le célibat, peut être concédée *pro bono Ecclesiae*.

L'enquête préliminaire et tout le procès doivent être menés dans le respect de la protection de la confidentialité des personnes concernées et avec l'attention requise à leur réputation.

À moins de graves raisons contraires, le clerc accusé doit être informé de l'accusation portée contre lui, afin d'avoir la possibilité d'y répondre, avant que le cas soit déféré à la CDF. Avec prudence, l'Évêque ou le Supérieur majeur déterminera les informations qui devront

être communiquées à l'accusé lors de l'enquête préliminaire.

Il est du devoir de l'Évêque ou du Supérieur majeur de pourvoir au bien commun en fixant les mesures de précaution à prendre, comme le prévoient le [can. 1722 CIC](#) et le [can. 1473 CCEO](#). Conformément à l'art. 19 SST, ces mesures doivent être prises une fois commencée l'enquête préliminaire.

Enfin, il convient de rappeler que, lorsqu'une Conférence épiscopale veut se doter de normes spécifiques, sous réserve de l'approbation du Saint-Siège, cette normative particulière doit être comprise comme un complément à la législation universelle et non s'y substituer. La normative particulière doit donc être en harmonie avec le [CIC / CCEO](#) et avec le *motu proprio* [Sacramentorum sanctitatis tutela](#) (30 avril 2001), tel qu'il a été mis à jour le 21 mai 2010. Au cas où la Conférence déciderait d'établir des normes contraignantes, elle devra demander la *recognitio* aux Dicastères compétents de la Curie romaine.

III. Indications aux Ordinaires sur la manière de procéder :

Les Directives préparées par la Conférence épiscopale devraient offrir des orientations aux Évêques diocésains et aux Supérieurs majeurs, dans le cas où ils seraient informés d'abus sexuels présumés de mineurs commis par des prêtres présents sur le territoire de leur juridiction. Ces Directives devront tenir compte des observations suivantes :

a.) la notion d'« abus sexuels sur des mineurs » doit correspondre à la définition donnée par le *motu proprio* SST, art. 6 («le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans»), ainsi qu'à la pratique interprétative et à la jurisprudence de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, en tenant compte des lois civiles du pays ;

b.) la personne qui dénonce le délit doit être traitée avec respect. Dans les cas où l'abus sexuel est lié à un autre délit contre la dignité du sacrement de la Pénitence (SST, art. 4), le plaignant a le droit d'exiger que son nom ne soit pas communiqué au prêtre qu'il accuse (SST, 24) ;

c.) les autorités ecclésiastiques doivent s'engager à fournir une assistance spirituelle et psychologique aux victimes ;

d.) l'enquête sur les accusations doit être menée dans le respect de la sphère privée et de la réputation des personnes ;

e.) à moins de graves raisons contraires, le clerc accusé sera informé des accusations dès la phase de l'enquête préliminaire, en lui offrant l'opportunité d'y répondre ;

f.) les organes consultatifs de surveillance et de discernement des cas individuels, prévus en certains pays, ne doivent pas se substituer au discernement et à la *potestas regiminis* de chaque Évêque ;

g.) les Directives doivent tenir compte de la législation du pays où se trouve la Conférence épiscopale, en particulier en ce qui concerne l'éventuelle obligation d'informer

les autorités civiles ;

h.) lors de toutes les étapes des procédures disciplinaires ou pénales, le clerc accusé devra bénéficier d'un moyen de subsistance digne et équitable ;

i.) est exclu un retour du clerc au ministère public, si ce ministère présente un danger pour les mineurs ou un scandale pour la communauté.

Conclusion :

Les Directives préparées par les Conférences épiscopales visent à protéger les mineurs et à aider les victimes à trouver assistance et réconciliation. Elles devront indiquer que la responsabilité du traitement des délits d'abus sexuels sur mineurs de la part de clercs appartient en premier lieu à l'Évêque diocésain. Enfin, ces Directives devront contribuer à une approche commune au sein d'une même Conférence épiscopale, en aidant à harmoniser au mieux les efforts de chaque Évêque dans la protection des mineurs.

Palais du Saint-Office, 3 mai 2011

William Cardinal Levada

Préfet

+ Luis F. Ladaria, S.I.

Archevêque tit. di Thibica

Secrétaire